

Ce document, son champ d'application et ses politiques énoncées s'appliquent à KKO International "KKO" et aux entités du Groupe qu'il détient, notamment SOLEA et SHOKO et aux juridictions où il opère (France et Côte d'Ivoire). Le terme « Groupe » désigne un ensemble d'entreprises liées par la propriété ou le contrôle de sorte qu'il est soit tenu de préparer des états financiers consolidés à des fins d'information financière en vertu des principes comptables applicables, soit tenu de le faire si les participations dans l'une des entreprises étaient négociées sur une bourse de valeurs mobilières publique.*



2023

Politique de Recrutement Éthique

Cette politique s'applique lorsque le Groupe engage un tiers pour trouver, recruter et/ou fournir des travailleurs aux opérations du Groupe, y compris les sites de fabrication, les bureaux commerciaux, les usines et les entrepôts et les centres de distribution (« Opérations du Groupe »). Cette politique s'applique également dans les situations où le Groupe a engagé des travailleurs tiers dans des activités de service de vente, y compris le marketing et le merchandising.

Pour soutenir le respect de cette politique, le Groupe exige que les fournisseurs de main-d'œuvre tiers aient les politiques appropriées et les procédures en place

pour répondre aux exigences décrites dans ce document et pour communiquer les attentes de cette politique aux employés de leur organisation et à leurs partenaires commerciaux, au besoin.

Par son acceptation de tout bon de commande du Groupe ou d'entités liées, le fournisseur reconnaît son acceptation de cette politique et son intention de se conformer à ses exigences.

LUTTER CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ

Comme indiqué dans notre Code de conduite des fournisseurs, le Groupe ne tolère aucune forme de travail abusif ou illégal dans notre chaîne d'approvisionnement, comme le travail forcé ou la traite des êtres humains. Pour lutter contre le travail forcé qui peut être associé à des modèles de fournisseurs de main-d'œuvre tiers, le Groupe a adopté et exige que les fournisseurs de services de main-d'œuvre tiers qui cherchent à faire affaire avec le Groupe suivent les principes décrits ci-dessous.

- a. Aucun travailleur ne devrait payer pour un emploi – les coûts de recrutement ne devraient pas être supportés par le travailleur mais plutôt par l'employeur.
- b. Chaque travailleur devrait avoir la liberté de mouvement, aucun travailleur ne devrait payer pour un travail et aucun travailleur ne devrait être endetté ou contraint de travailler.

EXIGENCES

Conformément à ces principes et à d'autres pratiques exemplaires pour résoudre les problèmes courants de travail forcé, le Groupe exige ce qui suit :

- a. Des contrats écrits et/ou des bons de commande doivent être en place et décrire clairement les conditions et les services fournis au Groupe.
- b. Les fournisseurs doivent disposer des licences et des permis appropriés pour tous les pays dans lesquels ils opèrent et exiger et vérifier que les sous-agents ou les courtiers travaillant en leur nom disposent d'une licence similaire.
- c. La confirmation que tous les travailleurs tiers sont légalement autorisés à travailler est requise avant d'effectuer des services pour le Groupe, y compris une preuve d'âge.
- d. Les travailleurs doivent avoir accès et être informés des mécanismes de réclamation liés au processus de recrutement sans représailles ni représailles.
- e. Les travailleurs ont la liberté de mettre fin à leur emploi à tout moment moyennant un préavis dans les termes et conditions de leur contrat de travail

ou de la loi, qui ne doit pas restreindre de manière déraisonnable le droit des travailleurs de quitter le travail et de mettre fin à tout moment.

- f. Les employeurs ne doivent pas conserver d'identification personnelle, de documents de voyage (y compris les passeports), de salaire ou d'autres objets de valeur comme conditions d'emploi.

ÉVALUATION ET VÉRIFICATION

Pour vérifier la conformité à cette politique, le Groupe se réserve le droit d'accéder et d'examiner les systèmes et processus de gestion des fournisseurs de main-d'œuvre, les normes et les dossiers par le biais de questionnaires d'auto-évaluation, de questionnaires, d'entretiens, d'audits effectués directement par le Groupe, d'audits tiers et/ ou d'autres méthodes.

- a. Lorsqu'un audit ou une enquête identifie une pratique qui n'est pas conforme à cette norme ou aux exigences légales, le fournisseur de main-d'œuvre développera et mettra en œuvre des mesures correctives qui seront vérifiées.
- b. Les fournisseurs de main-d'œuvre qui ne souhaitent pas remédier aux activités jugées incompatibles avec cette politique ou les exigences légales peuvent être licenciés.